

Bruxelles, le 18 novembre 2016
(OR. en)

14463/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0278 (COD)**

**SOC 711
MI 718
ANTIDISCRIM 70
AUDIO 124
CODEC 1666**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents / Conseil
N° doc. Cion:	14799/15 SOC 700 MI 770 ANTIDSCRIM 15 AUDIO 34 CODEC 1774 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3 - COM(2015) 615 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services - Rapport sur l'état des travaux

INTRODUCTION

Les premières discussions concernant la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité ayant eu lieu au semestre précédent¹, les travaux menés au cours de la présidence slovaque ont été axés sur l'examen des suggestions d'ordre rédactionnel successives de la présidence. Le groupe a consacré six jours de réunion à ce dossier au cours du second semestre.

Un grand nombre de délégations ont maintenu une réserve générale d'examen sur la proposition. De même, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient encore en train d'examiner les suggestions d'ordre rédactionnel de la présidence slovaque. Les délégations du Danemark, de Malte et du Royaume-Uni ont émis des réserves d'examen parlementaire.

¹ Le premier rapport sur l'état des travaux a été présenté au Conseil EPSCO en juin 2016 (voir doc. 9627/16).

APPROCHE DE LA PRÉSIDENTE SLOVAQUE

L'accent a d'abord été mis sur les questions qui étaient essentielles pour faire avancer les discussions, notamment la clarification du champ d'application de la proposition de la Commission (articles -1 (nouveau) et 1^{er}) et des définitions (article 2). En particulier, la présidence s'est efforcée d'améliorer la clarté juridique du texte et d'éviter tout chevauchement ou tout conflit avec la législation de l'Union en vigueur. Compte tenu aussi du fait qu'un grand nombre de délégations ont maintenu leurs réserves générales d'examen sur la proposition, la présidence a adopté une approche par étapes pour modifier le texte. Tous les articles et les considérants correspondants ont été discutés et plusieurs d'entre eux ont été remaniés.

Les principales modifications horizontales que la présidence propose d'apporter au texte sont les suivantes:

Utilisation de la définition de la convention des Nations unies. La proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. La définition utilisée dans la proposition a par conséquent été alignée sur la définition de l'expression "personnes handicapées" qui figure dans la convention des Nations unies. Toutefois, le texte de la présidence fait aussi valoir que l'amélioration de l'accessibilité des produits et services peut bénéficier non seulement aux personnes handicapées, mais aussi à toute personne présentant une incapacité, que celle-ci soit permanente ou temporaire.

Concentration sur l'objectif de la proposition en ce qui concerne le marché intérieur. Le nouvel article relatif à l'"objet" (article -1) énonce l'objectif du projet de directive, en clarifiant notamment le fait que l'acte législatif européen sur l'accessibilité est destiné à supprimer et à prévenir les obstacles au marché intérieur qui pourraient résulter d'éventuelles divergences entre les exigences en matière d'accessibilité fixées par les différents États membres. Le champ d'application proposé en liaison avec d'autres actes de l'Union (article 1^{er}, paragraphe 3) est celui des actes juridiques en question et s'étend au-delà de la liste des produits (article 1^{er}, paragraphe 1) et services spécifiques (article 1^{er}, paragraphe 2) énumérés dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité, mais la présidence, faisant suite aux demandes de nombreuses délégations, a toutefois suggéré de limiter strictement l'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité aux produits et services spécifiques qui relevaient déjà de son champ d'application. Par conséquent, la portée de l'article 1^{er}, paragraphe 3, serait, comme le suggère la présidence, limitée aux actes de l'Union qui comportent des dispositions contraignantes en matière d'accessibilité. Par ailleurs, les exigences en matière d'accessibilité ne devraient être appliquées au titre de ces actes de l'Union qu'à l'égard des seuls produits et services visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

Clarification des exigences facultatives en matière d'accessibilité concernant l'environnement bâti. Les États membres peuvent décider que pour certains services relevant de l'acte législatif européen sur l'accessibilité (transport de voyageurs, services bancaires grand public, téléphonie/communications électroniques), les exigences en matière d'accessibilité fixées par l'acte législatif européen sur l'accessibilité devraient également s'appliquer à l'environnement bâti utilisé par les clients de ces services. La présidence a placé cette disposition d'"encouragement" dans un article 3 *bis* séparé, afin de clarifier son caractère facultatif. Cependant, si les services précités sont fournis au titre d'autres actes de l'Union, les États membres devront appliquer toute disposition contraignante applicable à l'environnement bâti en matière d'accessibilité qui figurerait dans lesdits actes de l'Union.

Réduction de la charge financière et administrative pour les opérateurs économiques et les autorités compétentes, notamment les autorités de surveillance du marché et la Commission. De nombreuses délégations ont eu l'impression que les dispositions contenues dans la proposition de la Commission allaient entraîner une charge administrative et financière considérable. La présidence a proposé plusieurs façons de réduire la charge qui pèse sur les opérateurs économique, les autorités compétentes, les autorités de surveillance du marché et la Commission. En particulier, elle a proposé de limiter la période d'application de certaines dispositions de l'acte législatif européen sur l'accessibilité.

La présidence souhaitait s'assurer que les prestataires de services ou les autorités compétentes auraient suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences en matière d'accessibilité figurant dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité, y compris en ce qui concerne des dispositions relatives au maintien des droits et obligations découlant des contrats à long terme conclus avant la date d'entrée en vigueur proposée de l'acte législatif européen sur l'accessibilité (voir article 27 *bis* (nouveau)). Par exemple, un prestataire de services serait autorisé à continuer à exploiter des terminaux en libre-service jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint la fin de leur durée de vie économique ou jusqu'à ce qu'ils soient pleinement amortis (voir article 27 *bis* (nouveau)).

Il a en outre été précisé dans le texte que l'acte législatif européen sur l'accessibilité n'aurait pas d'effet rétroactif; en d'autres termes, il ne devrait s'appliquer qu'aux produits mis sur le marché ou aux services fournis après sa date d'application. La même limitation dans le temps s'applique en ce qui concerne les avis d'appel à la concurrence, les programmes et les infrastructures de transport qui feront l'objet d'une attribution ou seront adoptés/mis en œuvre ou construits après la date d'application de la directive. En outre, la présidence a également suggéré de réduire les obligations liées à l'élaboration et à la présentation de notifications concernant l'application de clauses de sauvegarde, et elle a proposé d'annuler l'obligation de tenir un registre de toutes les plaintes relatives à la non-conformité de produits aux exigences en matière d'accessibilité.

Adaptation du nouveau cadre législatif (NCL) et des mesures de surveillance du marché conformément au règlement (CE) n° 765/2008 en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité prévues dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité. La proposition de la Commission suit l'approche du nouveau cadre législatif en ce qui concerne l'harmonisation applicable aux produits; la structure habituelle du NCL comporte également des dispositions relatives à des "risques graves" pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre intérêt public. Toutefois, le texte de la présidence clarifie (article 17, paragraphe -1) le fait que la non-conformité aux exigences en matière d'accessibilité ne devrait pas constituer un risque grave au sens des autres directives du NCL applicables à des produits et du règlement (CE) n° 765/2008. En outre, la présidence a précisé que les mesures les plus graves qui puissent être imposées par les autorités du marché intérieur, comme le rappel ou le retrait d'un produit du marché, ne s'appliquent que comme une solution de *dernier recours*.

Réorganisation de l'annexe I. La présidence n'a pas proposé de modifications substantielles au contenu de l'annexe I relative aux exigences d'accessibilité applicables aux produits et services, mais elle en a considérablement simplifié le texte. Cette simplification a été largement saluée par les délégations.

SUGGESTIONS D'ORDRE RÉDACTIONNEL relatives à DIFFÉRENTS PRODUITS, SERVICES et ACTES DE L'UNION

En ce qui concerne certains secteurs, produits et services en particulier ainsi que d'autres éléments du projet de directive, la présidence a formulé les suggestions spécifiques ci-après:

Le champ d'application des **produits relevant de l'acte législatif européen sur l'accessibilité** (article 1^{er}, paragraphe 1) a été clarifié. Dans l'ensemble, cette partie du texte n'a pas été considérée comme prêtant à controverse. Toutefois, l'expression "*capacités informatiques avancées*" a fait l'objet de discussions à plusieurs reprises. Par exemple, les délégations ont fait observer que l'appréciation du terme "*avancées*" dépendra de l'évolution technologique. Compte tenu de ces discussions, la présidence a proposé une définition de l'expression "*capacités informatiques avancées*" censée aider les opérateurs économiques et les utilisateurs d'équipements accessibles à déterminer à quel moment des fonctions d'accessibilité pourraient raisonnablement être exigées dans les équipements.

Des modifications importantes ont été apportées aux dispositions relatives aux **services relevant de l'acte législatif européen sur l'accessibilité** (article 1^{er}, paragraphe 2). La plupart des services inclus dans la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité font déjà l'objet d'une réglementation au niveau de l'Union, en particulier les services de transport, les services audiovisuels et les services de communications électroniques. Ces règlements ne comportent toutefois qu'un nombre limité de dispositions relatives à l'accessibilité. Les suggestions rédactionnelles visent à indiquer quels aspects des services couverts relèvent du champ d'application (article 1^{er}) et à en préciser la définition (article 2). En particulier, le texte a été modifié de façon à préciser que la directive relative à l'acte législatif européen sur l'accessibilité ne couvre **que certains aspects des services de transport** (article 1^{er}, paragraphe 2, point c)). Le texte établit à présent **des liens entre un service et "les équipements connexes utilisés pour la fourniture du service"** (voir, par exemple, l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a), b), c) ii), et e). Une clarification a été apportée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), en ce sens que la version actuelle du texte ne fait référence qu'aux "*services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels*" et non aux services audiovisuels eux-mêmes (définition à l'article 2, paragraphe 6 *bis*).

Un certain nombre de **nouvelles définitions** ont été ajoutées à l'article 2 ("*service*", "*prestataire de service*", "*services bancaires grand public*", différents services de transport, "*matériel informatique*", "*système d'exploitation*", etc).

La présidence s'est également efforcée d'**éliminer les conflits éventuels entre la directive relative à l'acte législatif européen sur l'accessibilité et la législation sectorielle de l'Union**, laquelle prévoit déjà la fourniture d'une assistance aux personnes à mobilité réduite ainsi que certaines autres exigences en matière d'accessibilité dans le secteur des transports, en ajoutant des dispositions aux articles 1^{er} et 3 (voir en particulier l'article 3, paragraphes 11 à 15).

Les références aux obligations en matière d'accessibilité applicables aux **sites web** ont été mises à jour à la suite de l'adoption de la directive relative à l'accessibilité du web².

Les délégations se sont penchées sur différents aspects liés aux **livres numériques**, notamment la question de savoir si un livre numérique est un service ou un produit. À l'issue de ces discussions, il a été jugé opportun d'inclure une définition du livre numérique dans le texte.

Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations quant aux coûts potentiellement élevés que les obligations en matière d'accessibilité pourraient engendrer pour les fournisseurs de services de **commerce électronique**, en particulier les PME et les microentreprises.

² Cette directive établit des exigences en matière d'accessibilité des sites web publics. Elle sera publiée prochainement au Journal officiel.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, relatif au champ d'application, et le chapitre VI (articles 21 à 23), relatif aux **exigences en matière d'accessibilité dans d'autres actes législatifs de l'Union**, ont été longuement examinés. Un certain nombre d'actes législatifs récents de l'Union (relatifs aux marchés publics, aux Fonds de l'UE pour la période de financement 2014-2020, aux appels d'offres concernant des services publics de transport et aux infrastructures de transports) font référence à l'"accessibilité" (que ce soit en prévoyant des exigences contraignantes ou facultatives), mais seulement dans des termes généraux. La proposition de la Commission comporte des références à un certain nombre de ces actes de l'Union. Certaines délégations ont proposé la suppression de la totalité ou d'une partie des dispositions qui font référence à d'autres actes de l'Union, d'autres estimant que les autres actes de l'Union ne devraient être réglementés qu'en ce qui concerne les produits et services couverts à un autre titre par la directive sur l'acte législatif européen sur l'accessibilité. La présidence a inséré un paragraphe (article 1^{er}, paragraphe 3-*bis*) indiquant que les produits et services accessibles qui relèvent d'autres actes de l'Union ne seraient couverts que dans la mesure où ils relèvent également du champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2. En outre, les suggestions rédactionnelles limitent le champ d'application de l'acte législatif européen sur l'accessibilité aux actes législatifs de l'Union comportant des dispositions *contraignantes* en matière d'accessibilité.

CONCLUSION

Les délégations ont accueilli favorablement les suggestions présentées par la présidence³, dans la mesure où elles concernent plus particulièrement leurs principales préoccupations, notamment l'amélioration de la sécurité juridique, la réduction des charges administrative et financières et la volonté d'éviter les chevauchements entre l'acte législatif européen sur l'accessibilité et d'autres actes de l'Union.

Si les discussions qui ont été menées au cours de la présidence slovaque se sont concentrées sur les parties essentielles du texte (champ d'application, définitions, mesures transitoires), d'autres aspects exigeront davantage d'attention et devront faire l'objet de débats plus approfondis. En particulier, le chapitre IV relatif aux normes et aux spécifications techniques n'a pas encore été examiné en détail. Au cours de la dernière phase des discussions, un certain nombre de délégations ont présenté des propositions de suggestions rédactionnelles détaillées, qui seront prises en compte lors des travaux à venir.

Étant donné que les positions de certains États membres ne sont pas encore connues (ils n'ont pas encore achevé l'examen de la proposition), la présidence slovaque et la future présidence maltaise entendent élaborer un questionnaire commun afin d'obtenir des indications pour l'orientation future des négociations.

Au cours du prochain semestre, les instances préparatoires du Conseil poursuivront leurs travaux pour parvenir à une position du Conseil, en vue d'entamer les négociations avec le Parlement européen, qui devrait formuler sa position dans le courant du premier semestre de 2017.

³ Les dernières suggestions rédactionnelles de la présidence figurent dans le document 14095/16.